

CONDITIONS DE MONTEE EN CHARGE DU *SOFT DECLINE*

Le mécanisme de *soft decline* (rejet par l'émetteur de la carte d'une transaction dont la conformité avec la DSP2 ne peut pas être vérifiée, avec possibilité pour le e-commerçant de resoumettre la transaction via un canal conforme DSP2 – ou *retry*) a été introduit le 1^{er} avril 2020. Toutefois, compte tenu de la crise sanitaire, cette introduction s'est faite sur une base réduite (émission en réponse à des transactions jusqu'alors rejetées – ou *hard decline*) visant à en limiter les risques pour les e-commerçants.

Le dispositif a connu une montée en régime limitée entre avril et juillet 2020. Il est désormais mis en œuvre par la quasi-totalité des émetteurs mais pour des volumes qui restent faibles (moins de 0,1 % des transactions non 3D-Secure) en dépit d'un doublement des flux mensuels durant l'été. En outre, le taux de *retry* associé est resté quasi-nul, et ce pour deux raisons qui justifient une moindre opportunité économique :

- les volumes de *soft decline* est trop faible pour créer un véritable intérêt pour les acteurs du marché à développer une capacité de *retry* automatique ;
- de surcroît, l'émission de *soft decline* en substitution de *hard decline* laisse supposer que les transactions concernées sont d'un niveau de risque élevé, ce qui implique une probabilité d'échec du *retry* vraisemblablement élevée.

Cette situation pose la question des conditions de déploiement du *soft decline* jusqu'à la fin du plan de migration, en l'étendant aux transactions non conformes qui sont encore actuellement autorisées. La stratégie retenue par le GT Migration s'appuie sur 3 approches complémentaires, assorties d'un mécanisme spécifique d'exemption pour certains secteurs d'activité :

APPROCHE A : MONTÉE EN RÉGIME LIMITÉE ET MAÎTRISÉE POUR FAVORISER UNE CAPACITÉ DE RÉPONSE

Cette première approche à court terme vise à favoriser et à entretenir la capacité des e-commerçants et de leurs prestataires à traiter les messages de *soft decline* et à effectuer des opérations de *retry* via 3D-Secure. Il s'agit donc d'augmenter sensiblement la part de *soft declines* émis pour créer une incitation commerciale à leur traitement, tout en veillant à limiter l'impact sur l'activité des e-commerçants.

Cette approche repose sur les principes suivants :

- Sélection des transactions sur la base des dispositifs d'analyse des risques des émetteurs, afin de cibler les transactions présentant le niveau de risque le plus élevé parmi les transactions acceptées en autorisation directe ;
- Encadrement du niveau des émissions piloté par le GT migration ;
- Suivi mensuel par le GT migration des impacts des émissions de *soft decline* et ajustement le cas échéant des volumes cibles.

En première étape, le volume d'émission attendu pour la période septembre/octobre 2020 est fixé à la fourchette [0,1 % - 0,5 %] du nombre de transactions non-3D-Secure reçues par les émetteurs.

APPROCHE B – ÉMISSIONS CONDITIONNÉES PAR SEUILS DE MONTANT

Cette approche vise à systématiser l'envoi de messages de *soft decline* pour les transactions non conformes¹ excédant certains seuils prédéfinis, afin d'appliquer progressivement les règles prévues par les RTS :

1. **D'octobre à décembre 2020 : transactions non conformes de plus de 2.000 €**
2. À compter du 1^{er} janvier 2021 : transactions non conformes de plus de 1.000 €
3. À compter du 15 février 2021 : transactions non conformes de plus de 500 €
4. À compter de mars 2021 : extension progressive aux transactions de moins de 500 €

APPROCHE C – ÉMISSIONS CORRECTRICES VISANT À REDRESSER LES ÉCARTS À LA TRAJECTOIRE DE MIGRATION

Conformément à sa conception initiale, le *soft decline* est appelé à être utilisé plus massivement en cas de retard de l'ensemble du marché sur la mise en conformité des flux :

- Dans l'hypothèse où la trajectoire du marché viendrait à se positionner en-dehors de la zone de flexibilité², **une cible d'émission correspondant à une proportion équivalente à celle du retard constaté** (par exemple, si le niveau de conformité des flux s'établit à 75 % des flux en valeur contre un niveau attendu d'au moins 85 % (borne basse de la zone de tolérance), alors il sera demandé aux émetteurs d'émettre des messages de *soft decline* à hauteur de 10% de leurs flux) ;
- Afin de limiter le risque de choc majeur pour le marché du e-commerce, **ce volume d'émission supplémentaire pourra être échelonné sur 4 semaines** (dans l'exemple : 2,5 % en 1^{ère} semaine ; 5,0 % en 2^{ème} semaine ; 7,5 % en 3^{ème} semaine ; 10,0 % en 4^{ème} semaine).

MÉCANISME D'EXEMPTION SECTORIEL À L'ÉMISSION DE *SOFT DECLINE*

La stratégie d'émission de *soft decline* devrait s'attacher à préserver les secteurs les plus affectés par la crise sanitaire, notamment dans les secteurs du voyage, de l'hôtellerie et de l'événementiel.

Les émetteurs sont invités à ne pas émettre de messages de *soft decline* en réponse aux transactions associées aux codes marchands listés ci-dessous, sauf en substitution de messages de *hard decline*. Cette exemption restera applicable au moins jusqu'au 31 mars 2021.

Code(s) MCC	Libellé	Code(s) MCC	Libellé
3000 à 3350	Airlines & Air Carriers	7011	Lodging – Hotels, Motels
3351 à 3500	Car Rentals	7033	Trailer Parks & Camp
3501 à 3999	Lodging	7512	Automobile Rental Agency
4011	Railroads	7519	Motor Home & Vehicle Rent
4111	Ferries	7523	Parking Lots & Garages
4112	Passenger Railways	7991	Tourist Attract. & Exhibits
4121	Taxi Cabs & Limousine	7998	Aquarium, Sea & Dolphin
4131	Bus Lines	9399	Government Services
4411	Cruise Lines	7999	Recreation Services
4511	Airline	7996	Amusement Parks, Circuses, Carnivals (...)
4722	Travel Agencies	7997	Membership Clubs (Sports, Recreation (...))
4789	Transportation Services	7922	Theatrical Producers and Ticket Agencies
6513	Vacation Rental		

¹ hors cas d'exemption applicable au titre de l'article 13 (bénéficiaires de confiance), à l'article 14 (opérations récurrentes) ou à l'article 18 (analyse des risques liés à l'opération – applicable sous condition aux transactions de moins de 500 € uniquement) des RTS

² La zone de flexibilité correspond à l'intervalle entre la cible prévue par le plan initial de migration et la cible du mois M-3.